



Conditions générales de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique

Monthey Energies SA

Version 1.0 du 01.01.2023

Route du Petit-Clos 2 – 1870 Monthey – T 024 475 76 76 – information@monthey-energies.ch

www.monthey-energies.ch

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales	4
Article 1	Champ d'application	4
Article 2	Dispositions applicables.....	4
Article 3	Rapports juridiques.....	5
Article 4	Début et durée des rapports juridiques.....	5
Article 5	Fin des rapports juridiques	6
Article 6	Avis obligatoires.....	6
Chapitre 2	Raccordement au réseau de distribution	7
Article 7	Droit au raccordement	7
Article 8	Demande de raccordement et autorisations	7
Article 9	Conditions de raccordement des appareils électriques	8
Article 10	Point de fourniture, limite de propriété et de responsabilité.....	8
Article 11	Mise en place du raccordement	9
Article 12	Travaux réalisés par le client	9
Article 13	Nombre de raccordements.....	9
Article 14	Servitudes et droit de passage	10
Article 15	Modification ou suppression du raccordement	10
Article 16	Mesures de sécurité en cas de travaux.....	10
Chapitre 3	Frais de raccordement	11
Article 17	Principe.....	11
Article 18	Contribution de raccordement au réseau (CRR)	11
Article 19	Contribution aux coûts du réseau (CCR)	11
Article 20	Modifications du raccordement	11
Article 21	Raccordements provisoires.....	11
Chapitre 4	Installations intérieures	12
Article 22	Devoirs et responsabilité du propriétaire.....	12
Article 23	Mesures de protection.....	12
Article 24	Annonce, contrôle et surveillance	12
Chapitre 5	Utilisation du réseau et fourniture d'énergie de substitution	13
Article 25	Principe et rémunération.....	13
Article 26	Utilisation du réseau en cas de fourniture d'énergie électrique par un tiers	13
Article 27	Fourniture d'énergie de substitution	13
Article 28	Qualité	14
Article 29	Restriction et interruption de l'acheminement d'énergie.....	14
Article 30	Suspension de l'acheminement de l'énergie du fait du comportement du client ...	14
Chapitre 6	Fourniture d'énergie électrique dans le cadre de l'approvisionnement de base .	15
Article 31	Obligation de fourniture	15

Article 32	Utilisation de l'énergie	15
Article 33	Régularité de la fourniture et restriction	15
Chapitre 7	Installations de mesure et périphériques	16
Article 34	Détermination des installations de mesure	16
Article 35	Pose, exploitation et enlèvement	16
Article 36	Relevé de la mesure de la consommation d'énergie et de la puissance.....	17
Article 37	Etalonnage et vérification.....	17
Article 38	Systèmes de commande et de réglage intelligents	18
Chapitre 8	Tarifs, facturation et paiement	18
Article 39	Tarifs, taxes et frais	18
Article 40	Facturation.....	18
Article 41	Rectification et contestation	19
Article 42	Paiements anticipés et garanties	19
Chapitre 9	Dispositions finales	19
Article 43	Protection des données	19
Article 44	Responsabilité.....	20
Article 45	Droit applicable et litige.....	20
Article 46	Adoption et entrée en vigueur.....	20

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

Monthey Energies SA exploite le réseau de distribution d'énergie électrique propriété de la Commune de Monthey (ci-après : le réseau de distribution) en qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD).

Les présentes conditions générales s'appliquent :

- au raccordement au réseau de distribution ;
- à l'utilisation du réseau de distribution par les consommateurs finaux ;
- à la fourniture d'énergie électrique dans le cadre de l'approvisionnement de base ;
- à la fourniture d'énergie électrique de substitution aux consommateurs finaux ayant fait usage de leur droit d'accès au réseau mais qui ne disposent pas de fournisseur ou dont le fournisseur fait défaut.

Les rapports juridiques en matière de raccordement au réseau sont régis principalement par le règlement communal en la matière. Les présentes conditions mettent en œuvre les modalités techniques et administratives applicables au raccordement des consommateurs finaux au réseau. En cas de contradiction entre le règlement communal et les présentes conditions, le règlement communal prime.

Le raccordement des producteurs d'énergie au réseau de distribution est régi par des conditions générales distinctes, y compris en matière de conditions relatives à l'annonce et la constitution d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre.

Le GRD peut en tout temps adapter et modifier des conditions particulières qui complètent les présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales peuvent être consultées et téléchargées sur le site Internet du GRD.

Article 2 Dispositions applicables

Les documents suivants s'appliquent aux rapports juridiques avec les clients, en sus des présentes conditions générales et dans la mesure où celles-ci n'y dérogent pas :

- Les normes et recommandations pertinentes de la branche, notamment le « Modèle du marché pour l'énergie électrique – Suisse » (MMEE-CH), y compris ses mises à jour futures et ses documents d'application et leurs mises à jour futures, en particulier :
 - o Le « Distribution Code Suisse » (DC-CH) ;
 - o Le « Metering Code Suisse » (MC-CH) ;
 - o Le « Modèle d'utilisation des réseaux suisses de distribution » (MURD-CH) ;
 - o Les « Règles techniques D-A-CH-CZ pour l'évaluation des perturbations de réseaux » (document AES 301/004) ;
 - o Les « Prescriptions des distributeurs d'électricité (PDIE) CH » (PDIE-CH) ;
 - o Le document « Raccordement au réseau (pour tous les bénéficiaires d'un raccordement au réseau) » (NA/RR-CH) ;
- Les prescriptions techniques et directives spécifiques du GRD.

Le droit fédéral et cantonal applicable est également réservé, dans la mesure où les présentes conditions générales n'y dérogent pas et sous réserve des dispositions légales impératives.

Article 3 Rapports juridiques

Dans les rapports juridiques relatifs aux domaines mentionnés à l'article 1 ci-dessus, est réputé client au sens des présentes conditions générales :

- pour le raccordement d'installations électriques au réseau de distribution : le propriétaire du bien-fonds, respectivement le copropriétaire, le regroupement dans le cadre de la consommation propre ou le titulaire du droit de superficie ;
- pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique : le consommateur final au sens du droit fédéral, qui peut être le propriétaire, le copropriétaire, le regroupement dans le cadre de la consommation propre, le titulaire d'un droit de superficie, l'usufruitier ou le locataire (bail à loyer) ou fermier (bail à ferme).

Les propriétaires membres d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre sont débiteurs solidaires des montants facturés par le GRD conformément aux présentes conditions générales ou leurs documents d'application (en particulier tarifs de fourniture d'énergie et d'utilisation du réseau).

Les sous-locataires et les locataires de courte durée (p. ex. locataires de logements de vacances) ne peuvent prétendre au statut de client. En cas de sous-location, les rapports juridiques sont conclus entre le GRD et le locataire principal ; en cas de location de courte durée, ils sont conclus avec le propriétaire. Dans de tels cas, le locataire principal, respectivement le propriétaire, est responsable du paiement des factures établies conformément aux présentes conditions générales et relatives aux locaux concernés. Dans les lieux de consommation où les locataires changent fréquemment, le GRD peut également établir le rapport juridique au nom du propriétaire.

Le propriétaire est considéré comme client et il est responsable du paiement des factures établies conformément aux présentes conditions générales lorsqu'aucun locataire, fermier ou occupant n'a été signalé (locaux vides ou en travaux, notamment).

Dans les immeubles rassemblant plusieurs utilisateurs, la consommation d'électricité des parties communes (éclairage de la cage d'escalier, ascenseur, etc.) doit en principe être mesurée séparément et les rapports juridiques sont conclus avec le propriétaire, respectivement les copropriétaires, le titulaire d'un droit de superficie ou l'usufruitier.

Si un rapport juridique est conclu entre le GRD et plusieurs personnes physiques ou morales (copropriétaires, colocataires, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires des obligations en résultant.

Article 4 Début et durée des rapports juridiques

Sous réserve de dispositions contraires du règlement communal applicable, les rapports juridiques entre le propriétaire du réseau et le client en matière de raccordement au réseau de distribution basse tension débutent dès que le GRD accepte la demande de raccordement du client et que celui-ci accepte l'offre de raccordement établie par le GRD. S'agissant du raccordement des consommateurs finaux au réseau de distribution moyenne tension, la signature d'un contrat de raccordement est en principe nécessaire. Les rapports juridiques en matière de raccordement durent aussi longtemps qu'ils ne sont pas résiliés.

Le client s'engage, en cas de changement du propriétaire du bien-fonds raccordé au réseau de distribution du GRD, à céder les rapports juridiques en matière de raccordement au nouveau propriétaire.

En matière d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique, les rapports juridiques entre le GRD et le client débutent cas échéant dès que le client s'alimente en énergie électrique ou demande à être alimenté, sous réserve de l'acceptation du GRD. Sauf convention contraire, ils sont conclus pour une durée indéterminée.

Lorsqu'un nouveau client s'annonce, le GRD a le droit d'exiger la remise des documents justificatifs utiles.

Article 5 Fin des rapports juridiques

Sauf convention contraire, le client peut en tout temps mettre fin à ses rapports juridiques avec le GRD, moyennant une résiliation faite par écrit, par voie électronique ou oralement, en respectant un préavis d'au moins deux jours ouvrables.

La non-utilisation temporaire de locaux ou d'installations électriques d'usage saisonnier ou intermittent (logement de vacances, résidences secondaires, remontées mécaniques, etc.) ne met pas fin aux rapports juridiques. Une résiliation ne peut être acceptée que si l'interruption a une durée supérieure à douze mois consécutifs.

Le client reste responsable de ses obligations jusqu'au relevé final de son système de mesure.

A défaut de preneur d'énergie, notamment lorsque les locaux sont vacants, le propriétaire est responsable du paiement des factures établies conformément aux présentes conditions générales ; il peut toutefois demander que l'installation soit mise hors circuit et plombée. Le GRD se réserve le droit de démonter les systèmes de mesure, lorsqu'il n'y a plus de locataire ou de consommation depuis au moins deux ans.

Le propriétaire peut, à ses frais, demander le maintien ou le remontage des systèmes de mesure.

Article 6 Avis obligatoires

Le client a le devoir d'aviser le GRD de toutes modifications de ses données pertinentes pour la gestion des rapports juridiques établis conformément aux présentes conditions.

En particulier, le GRD doit être averti avec deux jours de préavis au moins :

- par le propriétaire, de la date exacte :
 - o de l'aliénation de son immeuble (bâtiment ou appartement), en précisant par écrit la date de l'entrée en jouissance et la mention des coordonnées du nouveau propriétaire ;
 - o des changements de locataire ou de fermier ;
 - o de l'exécution de travaux de construction après le départ d'un locataire, fermier ou occupant ;
 - o des changements concernant la gérance, avec l'indication des nouvelles coordonnées ;
- par le locataire ou le fermier, en cas de déménagement, de la date exacte du départ des locaux ou de l'immeuble concernés, avec l'indication de ses nouvelles coordonnées.

Les devoirs d'avis en matière de regroupements dans le cadre de la consommation propre prévus par le droit fédéral sont réservés (délai d'annonce de la constitution ou de la dissolution, entrée ou sortie d'un propriétaire ou d'un locataire, etc.).

Le propriétaire qui omet de communiquer au GRD les changements précités répond solidairement du paiement des factures établies conformément aux présentes conditions générales jusqu'à ce que les informations pertinentes aient été dûment communiquées au GRD.

Si le changement de locataire ou de fermier n'est pas communiqué au GRD à la date prescrite, le propriétaire et le locataire ou fermier sortant répondent des éventuels frais causés et sont responsables solidairement des factures établies dès ce moment conformément aux présentes conditions générales en lien avec les locaux concernés, et ce jusqu'à ce que les informations relatives au changement de locataire ou de fermier aient été dûment communiquées au GRD. Des frais administratifs peuvent également être facturés.

Chapitre 2 Raccordement au réseau de distribution

Article 7 Droit au raccordement

Le GRD raccorde dans sa zone de desserte tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitations habités à l'année situés en dehors de cette zone, aux conditions du droit fédéral.

Pour le surplus, le raccordement des consommateurs finaux hors zone à bâtir est régi par les conditions prévues dans le droit cantonal applicable. Conformément à celui-ci, les coûts de raccordement et les éventuels coûts de renforcement y afférents sont cas échéant supportés par le consommateur final.

Le raccordement permet de raccorder l'immeuble ou les installations du client au réseau de distribution du GRD.

Article 8 Demande de raccordement et autorisations

Tout raccordement au réseau de distribution du GRD, ou modification de ce raccordement, y compris en cas de raccordement provisoire, nécessite l'autorisation écrite préalable du GRD. Le client ou ses mandataires doivent cas échéant adresser préalablement une demande écrite au GRD, muni des pièces utiles, notamment le formulaire applicable et des plans d'enquête (plan de situation, implantation de l'immeuble, courbes de niveaux, etc.), de même qu'une proposition d'implantation du coffret de raccordement et du tracé du câble de raccordement. Un avis d'installation doit également être transmis par un électricien titulaire d'une autorisation d'installer. Le GRD ou d'autres autorités compétentes peuvent en outre demander toute autre information utile pour le traitement de la requête du client.

Le délai de réalisation du raccordement dans une zone équipée est en principe de 2 à 3 semaines, sous réserve des cas où des extensions ou renforcements de réseau sont nécessaires. La réalisation des travaux de raccordement nécessite préalablement que :

- tous les éléments techniques aient été clarifiés ;
- les avis d'installations et autres formulaires nécessaires aient été déposés ;
- les travaux préparatoires (p. ex. fouille, génie civil, installations électriques du client) soient achevés ;
- les montants dus par le client en lien avec le raccordement aient été dûment acquittés et qu'il n'y ait aucun retard indépendant de la volonté du GRD.

Le raccordement d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) peut nécessiter la conclusion d'un contrat de raccordement entre le GRD et les propriétaires membres du regroupement, notamment en cas de particularités techniques ou financières (par exemple modifications de raccordement dans le cadre de la constitution d'un RCP composé d'immeubles existants). Dans ce cas, dans le respect du droit fédéral, le GRD peut facturer aux propriétaires participant au RCP des coûts liés à la modification éventuelle d'installations de mesure existantes devenues inutiles et des coûts de capital d'éventuelles installations non amorties à la suite d'un changement de raccordement justifié par un RCP.

Une demande spécifique de raccordement doit être déposée pour le raccordement de certains appareils, en particulier ceux pouvant entraîner des perturbations de tension, conformément aux prescriptions des PDIE-CH. Le client ne peut pas se prévaloir du fait qu'un appareil est déjà connecté ou utilisé. Il doit se renseigner en temps utile auprès du GRD sur les possibilités et les conditions du raccordement.

Le présent article s'applique également aux raccordements de mobiliers urbains au sens de l'article 2 al. 1 let. d OIBT.

Article 9 Conditions de raccordement des appareils électriques

Les installations et appareils électriques ne peuvent être raccordés au réseau de distribution que si :

- Ils sont conformes aux normes et prescriptions légales applicables et aux normes techniques (notamment PDIE-CH) ;
- Leur fonctionnement ne perturbe pas l'exploitation du réseau ou les installations du GRD ou de tiers (notamment selon les prescriptions des « Règles techniques D-A-CH-CZ pour l'évaluation des perturbations de réseaux ») ;
- Ils ont été réalisés par des entreprises ou des personnes disposant d'une autorisation d'installer délivrée par l'inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), lorsqu'une telle autorisation est requise.

Les caractéristiques de l'appareillage moyenne tension sont disponibles dans les conditions particulières relatives au raccordement en moyenne tension (CP-MT).

Le GRD peut imposer des conditions spéciales de raccordement, de fourniture et de tarifs, et prescrire l'utilisation de formulaire ad hoc, pour tout appareil électrique qui provoque des perturbations dans les infrastructures et l'exploitation du réseau de distribution, en particulier dans les cas suivants :

- lorsque l'énergie réactive ($\cos \varphi$) ne répond pas aux prescriptions applicables (PDIE notamment) ;
- pour des appareils pouvant provoquer des variations de tension ; ou
- pour les installations de chauffage électrique.

Le GRD peut vérifier en tout temps l'existence de perturbations. En cas de perturbations imputables à des installations de clients, les coûts des mesures techniques nécessaires à l'élimination des perturbations et au rétablissement du bon fonctionnement du réseau est à la charge du responsable de celles-ci.

Article 10 Point de fourniture, limite de propriété et de responsabilité

La limite de propriété et de responsabilité entre les installations électriques du réseau et celles du client se situe au niveau du point de fourniture, à savoir l'endroit où le GRD met l'énergie électrique à disposition du client.

Le point de fourniture se situe, sauf accord exprès contraire :

- Pour les raccordements en basse tension, aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général ;
- Pour les raccordements en moyenne et en haute tension, aux bornes en aval (côté client) de l'organe de coupure qui permet de séparer les installations du client et celles du GRD.

Les ouvrages de génie civil et le tube de protection du câble de raccordement sont en principe propriété du propriétaire du bien-fonds, sauf accord contraire exprès et indépendamment de la prise en charge des coûts de construction des ouvrages. Toutefois, le câble d'alimentation reste propriété du propriétaire du réseau jusqu'au point de fourniture.

A l'exception des appareils de mesure et de tarification de l'énergie électrique, tous les coûts des équipements en aval du point de fourniture sont à la charge du client, y compris cas échéant la borne de raccordement, l'armoire de comptage, la cellule isolée du tableau principal et le coffret d'introduction.

Article 11 Mise en place du raccordement

La mise en place d'un raccordement nécessite d'établir une ligne entre le point de fourniture et le réseau de distribution. L'endroit où se fait la connexion avec le réseau de distribution est désigné comme étant le point de dérivation.

L'installation de la ligne électrique entre le point de dérivation et le point de fourniture est faite par le GRD ou ses mandataires.

Le GRD décide du point de dérivation, du type de ligne (aérienne ou souterraine), du niveau de tension, de la section des câbles, de leur tracé, du point et du type d'introduction des câbles (armoires de distribution, borne, coffret, etc.), du type de coupe-surintensité général et du point de fourniture.

Dans la définition de ces éléments, le GRD tient compte des exigences techniques et économiques liées à une exploitation efficace du réseau de distribution, et, dans la mesure du possible, des intérêts du client.

Un raccordement au réseau moyenne tension nécessite en principe une consommation annuelle supérieure ou égale à 1.5 GWh et une puissance supérieure ou égale à 400 kVA. Si un client ne respecte plus ces conditions, le GRD peut adapter les tarifs applicables ou le raccordement.

Pour des raisons techniques et économiques, le GRD peut élever la tension d'exploitation du réseau moyenne tension. Dans ce cas, le client est tenu de modifier à ses frais ses équipements placés en aval du point de fourniture.

Le client n'est pas autorisé à modifier son raccordement. Lorsque le client demande le déplacement, la modification ou le remplacement du raccordement, notamment dans le cadre de travaux de construction ou de rénovation, il en supporte tous les coûts.

Article 12 Travaux réalisés par le client

Tous les travaux de maçonnerie et de génie civil (fouilles, remblayage, remise en état, étanchéité, autorisations administratives, etc.) nécessaires à la mise en place du raccordement sont à la charge du client.

Ils doivent être exécutés conformément aux instructions techniques du GRD et selon les normes en vigueur. Le client doit se renseigner au préalable auprès du GRD sur la présence éventuelle d'installations du réseau enfouies dans le sol avant de débiter tous travaux de fouilles. Le GRD doit être averti avant le remblayage de la fouille, afin qu'il puisse contrôler, inventorier et protéger les câbles qui auraient été mis à jour au cours des travaux. Une participation aux frais encourus par le GRD dans ce cadre peut être demandée au client.

Le client est responsable de tout dommage que lui ou ses mandataires causerait par un non-respect de ces devoirs. Le GRD peut imposer toute mesure de mise en conformité nécessaire, aux frais du client.

Les devoirs à charge du client selon le présent article s'appliquent également pour tous travaux de génie civil de quelque nature que ce soit entrepris à proximité d'installations du réseau.

Article 13 Nombre de raccordements

En principe, le GRD établit un seul raccordement par bien-fonds ou par bâtiment lié à ce bien-fonds.

A la demande du client, et moyennant l'accord du GRD, un raccordement supplémentaire peut être établi pour augmenter la disponibilité de l'alimentation (raccordements secondaires, de secours, de réserve, etc.). Tous les coûts de construction et d'exploitation engendrés sont à la charge du client. Les modalités sont, cas échéant, réglées par contrat.

Lorsqu'il s'agit de raccorder sur un même bien-fonds plusieurs entités juridiques distinctes à des niveaux de tension différents, le GRD établit un raccordement par niveau de tension. Dans ce cas, les installations ne peuvent pas être raccordées entre elles.

Le GRD peut imposer le raccordement de plusieurs biens-fonds par un même raccordement en cas de circonstances particulières.

Article 14 Servitudes et droit de passage

Le client (propriétaire foncier ou titulaire d'un droit de superficie) est tenu d'accorder ou procurer gratuitement au GRD et au propriétaire du réseau les droits de passage et d'accès nécessaires à l'établissement, au maintien, à l'entretien, au renouvellement et à l'accès en tout temps aux installations liées au raccordement, ainsi qu'à l'établissement de raccordements desservant également d'autres clients. Les droits précités peuvent être inscrits au registre foncier sous forme de servitude aux frais du GRD. Si l'accès à ces installations n'est pas garanti, le GRD peut les faire déplacer aux frais du client. Le GRD peut demander l'installation d'une boîte à clé pour l'accès au local électrique ou tout autre moyen d'accès.

Si le raccordement d'un immeuble nécessite la mise en place d'un poste de transformation ou d'une cabine de distribution, le client (propriétaire foncier ou titulaire d'un droit de superficie) est également tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adéquat (local ou terrain) et d'accorder au GRD et au propriétaire du réseau les droits de superficie et d'accès nécessaires, qui peuvent être inscrits au registre foncier sous forme de servitude. Ces installations peuvent également être utilisées par le GRD pour raccorder d'autres clients.

Par ailleurs, le client (propriétaire foncier ou titulaire d'un droit de superficie) accorde ou procure au GRD et au propriétaire du réseau, les droits nécessaires pour l'établissement, le maintien, l'entretien, le renouvellement et l'extension de son réseau de distribution, aux conditions du droit fédéral ; ces droits peuvent être inscrits au registre foncier sous forme de servitude.

Sauf convention contraire, le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie autorise le GRD à procéder à ses frais à l'élagage d'arbres et d'arbustes sur son terrain, dans la mesure nécessaire à assurer l'exploitation du réseau.

Article 15 Modification ou suppression du raccordement

La modification ou la suppression d'un raccordement nécessite l'autorisation du GRD.

Le GRD peut exiger de la part du client un dédommagement pour les coûts de démontage ou de modification et les investissements non amortis, en conformité avec la législation fédérale en la matière.

Article 16 Mesures de sécurité en cas de travaux

Si des travaux ou interventions doivent être exécutés à proximité des installations du GRD (construction, montage de grue, travaux de toitures, ravalement de façades, abattage d'arbres, minage, etc.), le client doit en aviser le GRD préalablement et suffisamment à l'avance. Le GRD procédera à l'isolement des lignes aériennes ou à la mise hors tension des installations et déterminera les mesures de sécurité nécessaires. Le client prend en charge les frais qui en découlent.

Les travaux qui impliquent des fouilles doivent en outre respecter les prescriptions de l'art. 12 ci-dessus.

Le client est responsable de tout dommage que lui ou ses mandataires ou auxiliaires pourraient causer au GRD ou au propriétaire du réseau de distribution dans le cadre de travaux ou intervention qu'ils entreprennent.

Chapitre 3 Frais de raccordement

Article 17 Principe

Pour tout nouveau raccordement ou tout renforcement d'un raccordement, le client doit s'acquitter des montants suivants :

- Une contribution de raccordement au réseau (CRR), qui correspond aux coûts réels ou forfaitaires nécessaires à l'établissement du raccordement du client au réseau ;
- Une contribution aux coûts du réseau (CCR), qui correspond à une participation aux coûts liés à l'établissement de l'ensemble des infrastructures du réseau de distribution, indépendamment des extensions de réseau effectivement réalisées pour le raccordement en question.

Article 18 Contribution de raccordement au réseau (CRR)

La contribution de raccordement au réseau (CRR) est due au propriétaire du réseau (la Commune de Monthey), conformément aux dispositions du règlement communal applicable.

Le GRD peut percevoir la CRR auprès du client, pour le compte du propriétaire du réseau.

Article 19 Contribution aux coûts du réseau (CCR)

La contribution aux coûts du réseau est définie et prélevée par le GRD. Elle est proportionnelle à l'intensité du coupe-surintensité général et à la puissance souscrite et dépend du niveau de tension.

La CCR est due pour tout nouveau raccordement et pour toute augmentation de l'intensité ou de la puissance tenue à disposition. Elle n'est pas remboursable en cas de changement de client (déménagement, vente, etc.), même si le raccordement profite ensuite à d'autres clients.

Sauf convention contraire, la CCR est exigible et doit en principe être acquittée avant la construction du raccordement. Le montant de la CCR indiquée dans une offre de raccordement est valable 6 mois, sauf stipulation contraire.

Si la mesure de la courbe de charges montre que la puissance effective soutirée par le client dépasse la puissance souscrite plus de 3 fois sur les 12 derniers mois, le GRD peut facturer la CCR sur la puissance supplémentaire mesurée.

Article 20 Modifications du raccordement

Lorsque le client demande ou cause un déplacement, une modification, un remplacement ou une suppression des installations de raccordement (y compris le point de dérivation et le point de fourniture), sur sa parcelle ou à l'extérieur de celle-ci, les frais en découlant sont à sa charge, y compris les coûts liés à d'éventuels investissements qui ne sont pas entièrement amortis.

Si le client demande le remplacement d'un raccordement aérien existant par un raccordement souterrain, il en supporte les frais correspondants et, le cas échéant, les coûts non encore amortis.

Si le GRD prend l'initiative de remplacer une ligne aérienne existante par une ligne souterraine, il s'entendra préalablement avec les propriétaires intéressés sur la répartition des frais.

Article 21 Raccordements provisoires

Les coûts des raccordements provisoires (montage et démontage des lignes, stations transformatrices, raccordements pour chantiers, forains, places de fêtes, marchés, etc.) et des installations de mesure provisoires sont à la charge du client ou de l'entité avec qui le GRD a convenu un tel raccordement provisoire.

Toute demande d'installations provisoires de chantier doit être accompagnée d'un avis d'installation établi par un installateur-électricien titulaire d'une autorisation d'installer. Le GRD peut demander également d'autres informations ou formulaire, en particulier pour les installations

susceptibles de perturber la qualité de la fourniture du réseau. Selon l'ampleur de la perturbation générée, le GRD peut refuser ou interrompre le raccordement au réseau.

Chapitre 4 Installations intérieures

Article 22 Devoirs et responsabilité du propriétaire

Le client, respectivement le propriétaire du bien-fonds raccordé au réseau de distribution, s'engage à respecter les dispositions qui suivent en lien avec les installations électriques situées en aval du point de fourniture.

Le propriétaire assume la responsabilité de la conformité et du bon état d'entretien de toutes installations électriques (au sens de la législation fédérale) dont il est propriétaire.

Les installations électriques du propriétaire doivent respecter les exigences fixées par le droit fédéral, notamment l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (RS 734.27 ; OIBT), et les règles et directives techniques de la branche, en particulier les normes sur les installations basse tension (NIBT) et les PDIE-CH.

Conformément au droit fédéral, les installations électriques du propriétaire doivent être établies, modifiées, entretenues et contrôlées de manière conforme à la législation et aux règles techniques applicables. Elles ne doivent en particulier pas mettre en danger les personnes, les choses ou les animaux.

Seul le titulaire d'une autorisation d'installer délivrée par l'inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) peut établir, modifier ou entretenir des installations électriques.

Tout défaut d'une installation électrique doit être réparé sans retard. Le propriétaire signale immédiatement à un installateur-électricien agréé toute anomalie apparaissant dans ses installations électriques (déclenchement fréquent des disjoncteurs ou fonte fréquente des fusibles, crépitement ou autre phénomène suspect).

Le GRD peut refuser le raccordement d'installations électriques qui ne répondent pas aux prescriptions applicables.

Article 23 Mesures de protection

Le propriétaire, respectivement le client, a la responsabilité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout dommage aux installations électriques ou appareils dont il est propriétaire dû à des interruptions ou restrictions de la fourniture ou de l'acheminement de l'énergie électrique, ou à des variations de la tension ou de la fréquence, ou à la présence d'harmoniques. Les installations électriques doivent être munies d'un dispositif garantissant leur déconnexion automatique lors d'interruption de l'acheminement ou de la fourniture d'énergie électrique et empêchant leur connexion tant que la tension n'est pas rétablie.

En cas de raccordement moyenne tension, si les installations du client comprennent des machines fonctionnant directement en moyenne tension, un réseau interne moyenne tension (plusieurs stations) ou plus de deux transformateurs dans la station principale, le client doit installer un disjoncteur équipé d'un relais de protection comme organe de coupure, placé directement en amont du point de fourniture. Dans les autres cas, un sectionneur de charge suffit. Ces installations ne doivent pas perturber le réseau de distribution et doivent respecter les consignes du GRD.

Article 24 Annonce, contrôle et surveillance

Le propriétaire d'une installation électrique doit respecter la réglementation fédérale (OIBT en particulier) applicable en matière d'annonce des travaux d'installation (avis d'installation), de transmission au GRD des rapports de sécurité et de contrôle périodique des installations électriques.

En cas de non-respect des devoirs du propriétaire découlant de la législation fédérale, le GRD se réserve le droit de facturer au propriétaire des frais de rappel, de déplacement ou d'intervention causés par le comportement du propriétaire.

Chapitre 5 Utilisation du réseau et fourniture d'énergie de substitution

Article 25 Principe et rémunération

Le GRD achemine par son réseau de distribution, jusqu'aux différents points de fourniture situés dans sa zone de desserte, l'énergie électrique consommée par les consommateurs finaux, que l'énergie soit fournie par le GRD lui-même ou par un fournisseur tiers.

Les tarifs d'utilisation du réseau sont fixés par le GRD, en conformité avec la législation fédérale applicable.

Article 26 Utilisation du réseau en cas de fourniture d'énergie électrique par un tiers

Les consommateurs finaux raccordés au réseau du GRD qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau conformément à la législation fédérale ont le droit d'utiliser le réseau de distribution du GRD contre rémunération pour acheminer l'énergie électrique acquise auprès de leur fournisseur, dans la limite de la puissance de raccordement souscrite.

Dès lors, en cas d'accès au réseau et de fourniture d'énergie par un tiers, les rapports juridiques entre le client et le GRD en matière de raccordement et d'utilisation du réseau perdurent, selon les modalités prévues dans les présentes conditions générales.

Le GRD met à disposition du fournisseur tiers les données de consommation du client mesurées conformément aux présentes conditions générales.

Si le client fait usage de son droit de recevoir de la part du fournisseur une facture qui inclut la rémunération pour l'utilisation du réseau, il reste dans tous les cas débiteur de cette rémunération envers le GRD.

Le client a l'obligation d'informer le GRD de toute modification de son contrat de fourniture d'énergie électrique susceptible d'impacter les activités du GRD, notamment en cas de changement de fournisseur, de résiliation du contrat de fourniture, de restriction dans la fourniture des prestations du fournisseur, etc.

Si le changement de fournisseur intervient au terme prévu par la législation fédérale, le GRD prend en charge les frais qui en découlent. En cas de circonstances exceptionnelles qui nécessitent un changement de fournisseur en-dehors du terme prévu par la législation fédérale, le client en informe immédiatement le GRD et prend en charge les frais engendrés.

Article 27 Fourniture d'énergie de substitution

Si le client ayant fait usage de son droit d'accès au réseau n'est pas fourni en énergie par un fournisseur tiers, en particulier s'il se retrouve sans contrat de fourniture d'énergie ou si le fournisseur fait défaut, le client en question sera automatiquement fourni en énergie électrique de substitution par le GRD.

Les rapports juridiques entre le client et le GRD en matière de fourniture d'énergie électrique de substitution débutent en même temps que le défaut d'alimentation, conformément à l'art. 4 ci-dessus. Ils durent tant que le client n'est pas fourni conformément à un nouveau contrat de fourniture d'énergie électrique ou n'a pas notifié au GRD de sa volonté de suspendre la fourniture par celui-ci.

La fourniture d'énergie de substitution est soumise à des conditions tarifaires spécifiques définies par le GRD, qui peuvent être modifiées en tout temps.

Les dispositions pertinentes des présentes conditions générales, en particulier les articles 29 et 30 ci-dessous s'appliquent par analogie à la suspension de la fourniture d'énergie électrique de substitution.

Article 28 Qualité

Dans des conditions d'exploitation normales, les tolérances en matière de tension et de fréquence prévues par la norme européenne EN 50160 « Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité » s'appliquent.

Le client peut demander au GRD de mesurer la qualité de l'acheminement. S'il s'avère que la qualité telle que définie dans les présentes conditions générales n'est pas atteinte et si ce défaut de qualité n'est pas dû à une faute ou à un manquement imputable au client, les coûts des mesures sont à la charge du GRD. Dans tous les autres cas, ces coûts sont à la charge du client.

Article 29 Restriction et interruption de l'acheminement d'énergie

Un acheminement d'énergie électrique sans interruption ne peut pas être garanti par le GRD. Celui-ci a le droit de restreindre ou d'interrompre l'acheminement d'énergie :

- en cas de force majeure, tels que faits de guerre ou circonstances analogues, troubles intérieurs, grèves, sabotages ;
- en cas de catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, inondations, avalanches, éboulements de rochers, glissements de terrains et laves torrentielles ;
- lors d'événements extraordinaires ou naturels, tels qu'incendies, explosions, charriages de glace, sécheresse importante ou brusque fonte de glace, foudres, tempêtes, froid, canicule et perturbations ou autres événements aux répercussions similaires, ainsi qu'en cas de défaillance de la production ;
- lors d'interruptions pour des raisons d'exploitation, telles que réparations, travaux d'entretien et d'extension, interruptions de l'approvisionnement, surcharges, congestions des réseaux, perte de moyens de production, délestages préventifs ;
- en cas d'accidents ou d'incidents, lorsqu'il y a danger pour l'homme, les animaux, l'environnement ou les biens ;
- lorsque la sécurité de l'approvisionnement ne peut pas être garantie, afin de prévenir les surcharges, les pénuries ainsi que les variations de fréquence ;
- en cas de mesures ordonnées par les autorités compétentes.

Dans la mesure du possible, le GRD tiendra compte des besoins des clients. Les interruptions ou restrictions d'acheminement de longue durée prévisibles seront également, dans la mesure du possible, annoncées préalablement aux clients.

Le GRD est autorisé à limiter ou à modifier les heures d'alimentation pour certaines catégories d'appareils, afin de gérer la charge du réseau de manière optimale. Les équipements techniques nécessaires à cet effet sont à la charge du client.

Le client qui dispose d'une production propre ou qui reçoit aussi de l'énergie de tiers, doit veiller à ce que, lors de suspension de l'acheminement et de la fourniture d'énergie dans le réseau du GRD, ses installations soient automatiquement déclenchées et ne puissent pas être réenclenchées tant que la tension n'est pas rétablie, en tenant compte des conditions d'enclenchement. Les conditions générales du GRD en matière de raccordement des producteurs d'énergie sont réservées.

Article 30 Suspension de l'acheminement de l'énergie du fait du comportement du client

Le GRD peut, à la demande d'un fournisseur tiers et pour les motifs prévus dans les conditions générales de fourniture d'énergie de ce dernier, interrompre l'acheminement de l'énergie.

De plus, après avertissement écrit, le GRD a le droit d'interrompre l'acheminement de l'énergie et de déconnecter les installations du client, lorsque celui-ci :

- emploi des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions applicables, ou qui présentent, pour d'autres raisons, un danger pour les personnes et les biens ou qui engendrent des perturbations sur le réseau de distribution ;
- prélève de l'énergie illicitement ;
- refuse au GRD ou à ses mandataires l'accès à ses installations ou à ses appareils de mesure et de tarification ou le rend impossible ;
- ne règle pas les factures liées au raccordement, à l'utilisation du réseau ou à la fourniture d'énergie ;
- ne fournit pas les garanties demandées, ne verse pas les paiements anticipés demandés ou ne respecte pas les modalités de paiements applicables ;
- enfreint les dispositions essentielles des présentes conditions générales.

Les installations et les appareils électriques défectueux qui présentent un danger important pour les personnes ou un sérieux risque d'incendie peuvent, sans avertissement préalable, être déconnectés du réseau de distribution, mis hors service ou plombés par les collaborateurs du GRD ou ses mandataires, ou par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

La suspension de l'acheminement de l'énergie ne libère pas le client de ses obligations de paiement des factures établies conformément aux présentes conditions générales, ni de ses autres devoirs envers le GRD. Par ailleurs, une telle suspension ne donne au client aucun droit à un dédommagement quelconque.

Le GRD peut facturer au client les frais liés à la suspension et à la remise en service de l'acheminement de l'énergie, de même que des frais liés au déplacement de collaborateurs ou auxiliaires impliqués.

Chapitre 6 Fourniture d'énergie électrique dans le cadre de l'approvisionnement de base

Article 31 Obligation de fourniture

Conformément au droit fédéral, le GRD fournit l'énergie électrique aux consommateurs captifs et aux consommateurs finaux de sa zone de desserte qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau.

Les tarifs liés à la fourniture d'énergie sont définis et publiés par le GRD.

Dans les limites des prescriptions en la matière, le GRD définit la qualité de l'énergie, la tension et la fréquence à laquelle l'énergie est fournie.

Le client est responsable du respect des prescriptions légales en lien avec l'utilisation de l'énergie électrique (p. ex. restrictions liées à l'utilisation de certains appareils selon la législation applicable).

Article 32 Utilisation de l'énergie

L'énergie électrique fournie par le GRD dans le cadre de l'approvisionnement de base est exclusivement destinée au client final. Celui-ci n'a pas le droit de la vendre ou de la céder sous quelque forme que ce soit à un tiers, à l'exception des sous-locataires ou de locataires de courte durée. Les règles du droit fédéral sur la consommation propre sont également réservées.

Si le client contrevient intentionnellement aux dispositions relatives aux tarifs ou prélève illicitement de l'énergie électrique, il est tenu de rembourser les montants détournés dans leur intégralité, intérêts et frais en sus. Les conséquences pénales de la soustraction d'énergie sont également réservées.

Article 33 Régularité de la fourniture et restriction

Les articles 29 et 30 ci-dessus s'appliquent par analogie à la suspension de la fourniture d'énergie électrique dans le cadre de l'approvisionnement de base.

Chapitre 7 Installations de mesure et périphériques

Article 34 Détermination des installations de mesure

Le GRD choisit, fournit, pose et exploite les installations de mesure et de tarification de l'énergie électrique (systèmes de mesure, transformateurs de mesure, récepteurs de télécommande centralisée, horloges, modems et moyens de communication, systèmes de commande et de réglage intelligents, etc.) nécessaires à la mesure, la tarification et la facturation.

En particulier, le GRD choisit la technologie des systèmes de mesure et de communication, en conformité avec les obligations légales de déploiement des systèmes de mesure intelligents, qui permettent d'accéder en permanence et à distance aux données de mesure du client.

Le GRD reste propriétaire des installations de mesure et de tarification et en assure l'entretien selon les prescriptions légales.

Sous réserve des dispositions fédérales sur la consommation propre, le regroupement de plusieurs points de comptage en un seul point de facturation unique est en principe exclu, compte tenu notamment des contraintes du droit fédéral (pas de groupement de clients ou « pooling »). Des exceptions peuvent être possibles, dans les limites du droit fédéral, au sein d'un même site de consommation (unité économique et géographique), raccordé au même câble souche du réseau.

Le client prend en charge tous les coûts des installations de mesure supplémentaires dont il demande la pose et qui ne sont pas obligatoires selon le droit fédéral.

Article 35 Pose, exploitation et enlèvement

Le GRD détermine l'emplacement des installations de mesure et de tarification. Cet emplacement doit être mis gratuitement à la disposition du GRD et doit être conforme aux règles techniques applicables.

Le propriétaire ou le client fait établir à ses frais et d'après les instructions du GRD toutes les installations nécessaires au raccordement des installations de mesure et de tarification, y compris les aménagements nécessaires à la protection de ces dispositifs (par ex. encastrement, niches, coffrets extérieurs). Si nécessaire, un raccordement à une alimentation auxiliaire permanente doit être installé à proximité immédiate de la place de mesure.

La mise en place d'installations de mesure et de tarification supplémentaires ou de moyens de communication particuliers demandés par le client est effectuée aux frais de celui-ci, sous réserve des possibilités techniques.

La pose des installations de mesure nécessite que l'installateur-électricien mandaté par le client ait transmis au GRD le document « intervention sur appareil de tarification » (IAT).

Si un propriétaire demande la réinstallation de systèmes de mesure et de tarification qui ont été préalablement démontés à sa demande, il supporte les coûts y relatifs.

Seuls le GRD et ses mandataires sont autorisés à installer, enlever, déplacer, plomber ou déplomber des installations de mesure et de tarification. Le propriétaire ou le client ou leurs mandataires qui, sans autorisation, détériorent ou retirent les plombs des installations de mesure ou de tarification ou procèdent à des manipulations pouvant influencer le fonctionnement et l'exactitude de ces installations répondront du dommage causé et supporteront en outre les frais de révision, de remise en conformité et de vérification officielle. Les éventuelles conséquences pénales de ces comportements sont également réservées.

Si les installations de mesure et de tarification sont endommagées sans faute du GRD, le propriétaire supportera le coût de leur réparation, remplacement ou échange.

Le propriétaire et le client s'engagent à fournir en tout temps et gratuitement au GRD et à ses mandataires un accès adéquat à la place de mesure, afin de permettre le relevé du compteur, le

contrôle de l'installation, le changement des équipements de mesure ainsi que les travaux d'entretien.

Article 36 Relevé de la mesure de la consommation d'énergie et de la puissance

Les données de consommation de l'énergie électrique (volume d'énergie et puissance) sont déterminées par les indications des installations de mesure et de tarification. Des forfaits de consommation peuvent être appliqués dans des cas particuliers.

Le relevé des données de consommation a lieu à intervalles réguliers déterminés par le GRD et lors du départ ou de l'arrivée d'un client. Si le client demande des relevés plus fréquents, il en supporte les frais.

Si les installations de mesure et de tarification le permettent techniquement (systèmes de mesure intelligents notamment), les données de consommation peuvent être relevées à distance.

Si le relevé nécessite une intervention sur site, il est effectué en principe par le GRD ou ses mandataires. Dans certains cas, le GRD peut inviter le client à relever lui-même les données de consommation des compteurs et à lui communiquer le résultat.

Si un client moyenne tension fait l'objet d'un comptage en basse tension, l'énergie consommée peut être majorée dans la mesure nécessaire à compenser les pertes liées à la transformation.

Si l'accès aux appareils de mesure et de tarification est impossible ou si le relevé des données de consommation n'est pas communiqué par le client dans un délai raisonnable, le GRD peut procéder à une évaluation de la consommation sur la base des prélèvements effectués au cours des périodes précédentes et en tenant compte des changements intervenus entretemps, tels que la puissance de raccordement et les conditions d'exploitation.

En cas d'arrêt, de mauvais fonctionnement ou d'erreur des appareils de mesure et de tarification, les consommations sont établies le plus exactement possible. A défaut de bases plus précises, la valeur de la consommation réelle est déterminée par la moyenne des périodes de facturation précédant et suivant la perturbation ou d'après une période correspondante de l'année précédente, en tenant compte des changements intervenus, de la puissance de raccordement et des conditions d'exploitation.

Si l'ampleur et la durée du dysfonctionnement d'un appareil de mesure et de tarification peuvent être établies avec exactitude, la rectification des décomptes s'étend sur cette période, mais au plus sur une période de cinq ans. Si le début du dysfonctionnement ne peut pas être défini avec précision, la rectification ne porte que sur la période de facturation en cours.

Si des pertes se produisent à la suite d'un défaut de ses propres installations (mise à terre, court-circuit, etc.) ou d'un comportement du client, celui-ci ne peut prétendre à aucune réduction de la consommation mesurée et facturée.

Article 37 Etalonnage et vérification

Conformément à la législation applicable, les installations de mesure sont étalonnées et poinçonnées officiellement par un laboratoire de métrologie agréé par l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation. Elles sont vérifiées périodiquement par le GRD, selon les prescriptions en la matière.

Les systèmes de mesure intelligents sont soumis aux vérifications de la sécurité des données exigées par la législation fédérale.

Les appareils de mesure et de tarification, dont l'imprécision ne dépasse pas les limites de tolérance légales fixées par l'Ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie et de la puissance électriques sont réputés exactes.

Le client signale immédiatement toute anomalie qu'il pourrait constater dans le fonctionnement des installations de mesure et de tarification.

Lorsque l'exactitude des mesures est mise en doute, le client peut requérir la vérification des installations de mesure par un laboratoire accrédité. Si l'exactitude des installations de mesure est reconnue, les frais de vérification sont à la charge du client.

En cas de résultats divergents entre les vérifications du GRD et celle du laboratoire accrédité tiers, le cas est soumis à l'expertise de l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation, qui tranche. Si l'exactitude des installations de mesure est reconnue, les frais de vérification sont à la charge du client.

Article 38 Systèmes de commande et de réglage intelligents

Le GRD et un client peuvent convenir de l'installation, contre rétribution, d'un système de commande et de réglage intelligent visant à garantir une exploitation sûre, performante et efficace du réseau.

Le GRD peut installer un système de commande et de réglage intelligent sans le consentement du client en vue d'éviter une mise en péril immédiate et importante de la sécurité de l'exploitation du réseau. En cas de mise en péril, le GRD peut également utiliser ce système sans le consentement du client. Sur demande, le client est informé une fois par année des utilisations faites des systèmes de mesure et de commande intelligents.

Les articles 34 et 35 ci-dessus sont applicables aux systèmes de commande et de réglage intelligents.

Chapitre 8 Tarifs, facturation et paiement

Article 39 Tarifs, taxes et frais

Le tarif d'utilisation du réseau, le tarif de la fourniture d'énergie (approvisionnement de base) et la contribution aux coûts du réseau (CCR) sont fixés par le GRD. Ils peuvent être modifiés en tout temps, dans les limites des dispositions légales applicables.

Les taxes fédérales, cantonales et communales sur l'électricité sont réservées et sont facturées en sus.

Le GRD fixe le montant des frais administratifs qui peuvent être facturés conformément aux présentes conditions et établit une liste de frais séparée.

Le client se reconnaît débiteur des montants dus au titre des présentes conditions générales.

Article 40 Facturation

Le GRD fait parvenir ses factures au client à intervalles réguliers, que le GRD est libre de déterminer. Il se réserve le droit de facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période de consommation antérieure ou d'une estimation de la consommation future.

Les factures doivent être acquittées sans rabais ni escompte à l'échéance figurant sur la facture. Le paiement échelonné n'est possible qu'avec l'accord du GRD. Si la facture n'est pas acquittée à l'échéance, des intérêts moratoires de 5% l'an sont dus dès ce moment.

En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au client. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, une sommation est adressée au client, lui accordant un délai de grâce de 5 jours. A défaut de paiement à cette échéance, la fourniture d'énergie et l'utilisation du réseau peut être suspendue par le GRD. Les frais de la procédure de recouvrement peuvent être facturés au client.

Les factures quittancées ne constituent pas une preuve du paiement des montants facturés antérieurement. Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers le GRD avec les montants dus au titre des factures établies conformément aux présentes conditions générales.

Article 41 Rectification et contestation

Une rectification des erreurs de facturation ou de paiement est possible pendant 12 mois à compter de la date d'émission de la facture y relative.

Les contestations relatives à la mesure de la consommation n'autorisent pas le client à refuser le paiement des montants facturés ou le versement d'acomptes.

Article 42 Paiements anticipés et garanties

Le GRD peut exiger en tout temps des clients des paiements anticipés, des dépôts de garanties ou l'installation de compteurs à prépaiement. Les éventuelles garanties sont restituées au client si les rapports juridiques avec le GRD prennent fin et pour autant que toutes les factures dues soient dûment payées.

Sous réserve des dispositions légales impératives, les compteurs à prépaiement peuvent être réglés de telle manière que le montant prélevé inclut un surplus destiné à couvrir des créances du GRD qui n'ont pas encore été payées. Les frais de pose et dépose de ces compteurs et leur frais de gestion et de location de ces compteurs sont à la charge du client.

Chapitre 9 Dispositions finales

Article 43 Protection des données

Le GRD se conforme au droit en vigueur en matière de protection des données personnelles récoltées dans le cadre de l'exécution de ses prestations.

Le GRD traite uniquement les données personnelles qui sont nécessaires à l'exploitation du réseau, à la facturation et au développement des prestations prévues dans les présentes conditions générales et à la gestion des relations avec les clients, leurs fournisseurs et les autorités.

En particulier, le GRD traite les données enregistrées au moyen des systèmes de mesure ou des systèmes de commande et de réglage, y compris les profils de la personnalité et les valeurs de courbe de charge de 15 minutes et plus, aux fins autorisées la législation fédérale sur l'électricité, en particulier :

- sous une forme pseudonymisée : la mesure et l'utilisation des systèmes tarifaires, la commande et le réglage, l'exploitation sûre, performante et efficace du réseau, l'établissement du bilan du réseau et la planification du réseau ;
- sous une forme non pseudonymisée : le décompte de l'électricité livrée, la rémunération pour l'utilisation du réseau et la rétribution pour l'utilisation des systèmes de commande et de réglage.

Le consentement du client est demandé par le GRD pour tout autre traitement que ceux prévus dans la législation fédérale sur l'électricité.

Les données personnelles relatives aux systèmes de mesure intelligents sont relevées au maximum une fois par jour, sauf si un relevé plus fréquent est nécessaire pour l'exploitation du réseau. Elles sont détruites au bout de 12 mois si elles ne sont pas déterminantes pour le décompte ou anonymisées. Pour le surplus, les durées de conservation prescrites par le droit applicable, y compris le droit comptable, sont applicables.

Conformément au droit applicable, le GRD peut transmettre des données personnelles enregistrées au moyen des systèmes de mesure :

- sous une forme pseudonymisée ou agrégée : aux acteurs concernés par l'exploitation du réseau, la gestion du bilan d'ajustement, la fourniture d'énergie, l'imputation des coûts, le calcul de la rémunération de l'utilisation du réseau, les processus de facturation découlant de la législation fédérale, la commercialisation directe et l'utilisation de systèmes de commande et de réglage intelligents ;
- aux fournisseurs d'énergie des consommateurs finaux concernés ;

- aux autorités ou organes publics qui le demandent, si la transmission est autorisée par la loi ou si les données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ;
- par contrat, à ses sous-traitants, pour les traitements que le GRD serait en droit d'effectuer lui-même et pour autant qu'aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit et que le sous-traitant ait l'obligation de respecter les instructions du GRD et l'ensemble des principes découlant de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les clients disposent d'un droit d'accès aux données personnelles qui les concernent.

Le GRD assure la sécurité des données sur l'ensemble de leur cycle de vie, notamment en matière de relevé, d'enregistrement et de transmission.

Article 44 Responsabilité

Sous réserve des dispositions légales impératives, le GRD ne sera en aucun cas responsable des dommages directs ou indirects, y compris en cas de réduction de profits, manques à gagner, pertes d'opportunité ou pertes de production, causés dans le cadre de l'exécution des prestations prévues dans les présentes conditions générales, notamment par :

- des fluctuations de tension ou de fréquence de quelque nature et importance qu'elles soient, ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau ;
- des discontinuités, restrictions, perturbations, interruptions, déclenchements ou réenclenchements de l'exploitation du réseau ou de la fourniture d'énergie ;
- l'utilisation ou l'exploitation de systèmes de mesure intelligents, de systèmes de télécommande centralisée ou de systèmes de commande et de réglage intelligents.

Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de dommage corporel ou si les dommages subis par le client ont été causés intentionnellement ou par faute grave par le GRD.

Le client est tenu de prendre toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations ou tout accident dus à l'interruption, à la fluctuation de la tension ou de la fréquence, au réenclenchement du réseau ou à d'autres irrégularités telles que la présence d'harmoniques dans le réseau. Il est responsable de tout dommage éventuel causé par ses appareils électriques, en particulier lors du réenclenchement du réseau.

Article 45 Droit applicable et litige

Les contrats fondés sur les présentes conditions générales sont soumis au droit suisse.

Tout différend au sujet de contrats fondés sur les présentes conditions générales sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents de Monthey.

Les compétences de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) en matière de litiges sont réservées.

Article 46 Adoption et entrée en vigueur

Les présentes conditions générales ont été adoptées par le Conseil d'administration du GRD.

Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s'appliquent à tous les rapports juridiques existants faisant partie de son champ d'application. Elles remplacent dès cette date le règlement communal de Monthey sur l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique du 21 février 2011 et ses annexes et documents d'application, dans le cadre du champ d'application des présentes conditions générales défini à l'art. 1 ci-dessus.

Les présentes conditions générales peuvent être modifiées en tout temps par le GRD. La version en vigueur des présentes conditions générales et de ses documents d'application est disponible sur le site Internet du GRD.

Monthey, le 01.01.2023